

discipline et à l'observation des lois ecclésiastiques au sein des églises.

Elle a l'initiative pour la répression de tous abus qu'elle porte devant le comité permanent, qui se réserve de prendre les mesures nécessaires.

Elle centralise toutes les questions intéressant les églises entre les mains de son secrétaire, à qui sont également confiées les archives du synode.

Art. 33. Les églises correspondent avec le secrétaire de la commission synodale.

Art. 34. Le secrétaire informe, dans le plus bref délai possible, le président de la commission des questions qui sont portées à sa connaissance.

Art. 35. Le comité permanent se réunit à Papeete, sur la convocation de la commission synodale, tous les trois mois et plus souvent si les circonstances l'exigent.

Art. 36. Le comité permanent remet ses pouvoirs au synode en même temps que le compte de sa gestion.

La commission synodale exerce ses fonctions pendant trois années consécutives.

Les membres de ces deux comités peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

Art. 37. Le comité permanent, aussitôt après sa nomination, choisit lui-même son bureau, dont la composition doit être communiquée au synode.

Le bureau de la commission synodale est nommé chaque année. Le nom des membres qui le composent est porté à la connaissance du synode et de l'administration.

Sous-comité de Moorea.

Art. 38. Un sous-comité, composé de quatre membres, est établi à Moorea, sous la présidence du pasteur de Papetoai. Il étudie les intérêts des églises de cette île et peut proposer des mesures au comité permanent.

Art. 39. Il se réunit à Papetoai, sur la convocation de son président.

Art. 40. Toutes les communications des églises de Moorea seront transmises au comité permanent par le sous-comité, qui fera connaître son avis à leur égard.

Fin des statuts et règlements.

Section de la Discipline ecclésiastique RELATIVE AUX PASTEURS.

CHAPITRE I^{er}.

De l'élection des pasteurs et des conditions de leur éligibilité.

Art. 1^{er}. Les pasteurs des églises protes-

tantes sont élus par les électeurs protestants du district.

Art. 2. L'élection aura lieu dans le temple, sous la présidence d'un diacre élu à cet effet par les membres de la communauté.

Le chef ou un de ses délégués assistera à l'élection, afin d'en constater la légalité.

Art. 3. La convocation des électeurs protestants pour la nomination d'un nouveau pasteur devra avoir lieu dans les trois mois qui suivront la vacance de l'église.

Art. 4. Sont éligibles à la charge pastorale les protestants âgés de vingt-cinq à cinquante-cinq ans, qui justifieront de leur qualité de membres fidèles de l'église depuis quatre ans au moins, et qui seront connus comme unissant à une foi et à une piété sincèrement évangéliques des connaissances bibliques suffisantes et une certaine aptitude pour la prédication.

Art. 5. L'aptitude et les connaissances du candidat seront constatées par le synode ou ses délégués officiels.

Art. 6. Nul ne pourra à l'avenir être élu pasteur s'il occupe déjà une fonction civile (celle d'instituteur exceptée), à moins qu'il ne déclare y renoncer en faveur du pastorat.

Art. 7. Sont encore impropres à la charge pastorale tous ceux qui s'adonnent à un commerce quelconque. Cependant, pour subvenir à ses besoins, le pasteur pourra se livrer à un peu de culture, pourvu que cette occupation ne le détourne pas des travaux de sa charge.

Art. 8. Le choix de la communauté ne doit en aucune façon se porter sur un candidat qui aurait été incapable de prévenir ou de faire cesser le désordre dans sa propre famille, selon la recommandation de saint Paul, 1 Timothée, 3-4 et 5.

CHAPITRE II.

Révocation des ministres.

Art. 1^{er}. Seront impropres à continuer leurs fonctions :

1^o Les ministres convaincus d'adultère ou de tout autre vice scandaleux punissable par les lois ;

2^o Tous ceux qui conspireraient contre l'autorité dûment établie ou qui emploieraient leur influence à s'opposer à l'exécution des lois ;

3^o Ceux qui, après avoir été dûment avertis, persisteraient à prêcher de fausses doctrines ;

4^o Ceux qui, après plusieurs avertissements, continueraient à ne pas remplir les devoirs de leur charge.

Art. 2. Tout ministre adonné à quelque vice, tel que ivrognerie, jeux de hasard, danses, serait d'abord averti en particulier d'avoir à réformer sa vie. En cas de réci-